

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

CONFIDENTIEL

**Réponse des représentants légaux des victimes à la requête urgente de la Défense
de G. Katanga visant à être autorisée à utiliser la photographie de témoins de
l'accusation aux fins de ses enquêtes (ICC-04-01/07-2381-Conf)**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rétroactes

1. Le 31 mai 2010, la Chambre de première instance II a rendu sa Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga relative à la communication et l'utilisation de photographies de témoins protégés¹.
2. Le 10 septembre 2010, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a déposé une requête urgente intitulée « Defence Request to be authorised to use pictures of Prosecution witnesses in the course of its investigations »².
3. Par courriel du 13 septembre 2010, la Chambre a enjoint aux parties et participants ainsi qu'à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer leurs observations sur cette requête au plus tard le lundi 20 septembre 2010.
4. Les présentes écritures constituent dès lors la réponse des représentants légaux des victimes à ladite requête.

Quant à la demande formulée par la Défense de Germain Katanga

5. Les représentants légaux notent que la Défense demande l'autorisation de produire les photos des témoins à charge 249, 268 et 353, invoquant les arguments suivants :
 - Quant au témoin 268, d'une part, le fait que son nom est commun ou fréquent et que seul l'usage d'une photo permettrait de l'identifier et, d'autre part, le fait que les enquêtes à mener par la Défense sur ce témoin sont urgentes au vu de la décision de la Chambre de rappeler le témoin 323.
 - Quant au témoin 249, le fait qu'il y a eu confusion sur son nom au cours de son témoignage et que ses noms apparaissent également communs.
 - Quant au témoin 353, le fait que son nom et la version non expurgée de ses déclarations ont été divulgués récemment à la Défense, que les expurgations apparaissent avoir été excessives et de nature à ne pas permettre des enquêtes effectives et que la Défense a peu de temps pour faire d'autres enquêtes. La Défense invoque en outre le fait qu'au vu des charges qu'a fourni le témoin et au vu de la nature de ces charges, seule la production d'une photo permettra de l'identifier dans certains endroits.

¹ ICC-01/04-01/07-2148

² ICC-01/04-01/07-2381-Conf

6. Les représentants légaux notent ensuite qu'il n'apparaît pas de la requête de la Défense que cette dernière aurait déjà mené pour chaque témoin concerné des enquêtes selon des méthodes « alternatives » au sens indiqué par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (l' « Unité ») dans son rapport du 10 mai 2010³ et tel que repris dans la décision de la Chambre du 31 mai 2010⁴.
7. De même, la Défense ne se propose pas plus d'établir, si elle a au recours aux méthodes « alternatives », que celles-ci se seraient révélées inefficaces ou n'auraient pu aboutir à un résultat satisfaisant.
8. La Défense se limite à invoquer le caractère commun du nom de deux des témoins concernés et une situation d'urgence pour justifier l'usage de photographies de ces témoins, méthode pourtant particulièrement de nature à porter atteinte aux intérêts sécuritaires des témoins.
9. Les représentants légaux constatent que l'urgence et le besoin de la Défense de d'user de moyens qui lui permettraient de mener ses enquêtes avec des résultats rapides⁵ ne constituent pas un des critères retenus, ni par l'Unité dans son rapport précité, ni par la Chambre dans sa décision du 31 mai 2010.
10. Les représentants légaux notent à cet égard que s'agissant du témoin 343, la requête est motivée comme suit: « *The Defence needs to have a photo of Witness 343 to conduct investigations, given the nature of the account she has provided and the probability, given that account, that she will be recognised in some quarters by a photo rather than by a name* »⁶.
11. Rien n'indique donc que la Défense aurait déjà procédé à des enquêtes et se serait trouvée confrontée à une situation ne lui laissant d'autre choix que de solliciter l'autorisation d'utiliser une photographie, ce qui reste une méthode à laquelle il ne peut être recouru que très exceptionnellement.
12. Par ailleurs, il apparaît des décisions rendues par la Chambre les 20 mai 2009⁷ et 19 juin 2009⁸ que la situation sécuritaire de ce témoin a déjà fait l'objet d'un contrôle approfondi de la Chambre au vu des risques encourus par lui et tels qu'évalués par le Procureur et par l'Unité, la Chambre relevant dans la première

³ ICC-01/04-01/07-2092-Conf + Anx

⁴ "The VWU advises that any use of photos, if authorised at all, should be targeted to achieve a particular line of inquiry, alternative modes of investigations were exhausted or not feasible, and consequently restricted to the extent possible", ICC-01/04-01/07-2092- Anx, Re (6) and (7); ICC-01/04-01/07-2148, par. 3

⁵ "2. (...) Further, Defence investigations on witness 268 are justified and urgent in light of the Chamber's Decision to recall Witness 323 (...)"

⁶ ICC-01/04-01/07-2381-Conf, par.4

⁷ Voir la « Version publique expurgée de la Décision relative à la protection des témoins à charge 267 et 353 » du 20 mai 2009 (ICC-01/04-01/07-1156-Conf-Exp), ICC-01/04-01/07-1179

⁸ ICC-01/04-01/07-1222

décision sa situation « véritablement exceptionnelle, compte tenu des facteurs qui lui sont très spécifiques et qui s'inscrivent dans les prévisions de l'article 68-1 (...) ». ⁹

13. Les représentants légaux notent que dans cette même décision du 20 mai 2009, la Chambre a réservé à la Défense la possibilité de solliciter un délai complémentaire pour achever les enquêtes sur le témoin 353 afin de compenser la communication différée de l'identité et des transcriptions des auditions du témoin.
14. La Chambre a ainsi entendu ouvrir la voie à des mesures de nature à satisfaire les droits de la Défense et présentant, à l'inverse de ce qui est demandé aujourd'hui par elle, l'avantage de ne pas augmenter de façon grave les risques encourus par le témoin.
15. S'agissant enfin du témoin 249, les représentants légaux notent que la Chambre s'est prononcée spécifiquement sur la situation de ce témoin dans sa décision du 31 mai 2010.
16. La Chambre y indique qu'elle « a récemment ordonné la levée de l'expurgation du nom de la mère de ce témoin ». Elle indique également que « la Défense devrait, dans un premier temps, utiliser ce moyen supplémentaire d'identification dans ses enquêtes et ne la saisir à nouveau que si ses démarches s'avéraient infructueuses ». ¹⁰
17. Or, en l'état, il n'apparaît pas de la requête déposée par la Défense que cette dernière aurait fait usage de ce moyen d'identification et que celui-ci se serait révélé inefficace au point de justifier une demande d'autorisation d'avoir recours à une photographie du témoin.
18. Dès lors, les représentants légaux constatent que les critères qui ont été arrêtés par la Chambre sur des propositions de l'Unité n'apparaissent pas être rencontrés en l'état et ce alors que parallèlement la Défense n'allègue d'aucune circonstance exceptionnelle qui soit de nature à justifier sa demande.

Quant à la constitution du panel de photographies proposée par la Défense :

19. Les représentants légaux souhaitent souligner que les modalités de constitution du panel qui sont proposées par la Défense ne correspondent pas à la méthode retenue par la Chambre elle-même dans sa décision précitée du 31 mai 2010.
20. En effet, dans le cas où elle déciderait d'autoriser l'usage de photographies, la Chambre a expressément attribué à l'Unité la responsabilité de constituer tout panel qui sera présenté à des tiers par la partie qui enquête¹¹.

⁹ ICC-01/04-01/07-1179, par.48

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2148, par. 13

¹¹ Ibidem, par. 10

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE de recevoir les observations des représentants légaux



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe
principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen
Représentant légal
du groupe des victimes enfants soldats

La Haye, le 16 septembre 2010.